

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 182-2018  
Type d'intervention: Motion  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2018.RRGR.546  
  
Déposée le: 03.09.2018  
  
Motion de groupe: Oui  
Motion de commission: Non  
Déposée par: PS-JS-PSA (Gabi Schönenberger, Schwarzenburg) (porte-parole)  
PS-JS-PSA (Funicello, Bern)  
Cosignataires: 30  
  
Urgence demandée: Oui  
Urgence accordée: Non 06.09.2018  
  
N° d'ACE: 50/2019 du 23 janvier 2019  
Direction: Direction de la police et des affaires militaires  
Classification: -  
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



### Convention d'Istanbul: analyse cantonale et mise en œuvre

---

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'analyser en détail comment mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, avec la participation de tous les membres pertinents des autorités cantonales et des autres acteurs les plus impliqués ;
2. lors de l'analyse tout comme lors de la mise en œuvre, de veiller à ce que les mesures et les offres soient accessibles à tous et toutes et de la même manière, indépendamment de leur identité de genre, leur orientation sexuelle, leur origine sociale, leur âge, leur statut de migrant ou de réfugié, leur handicap ou de tout autre facteur (d'après l'art. 4 de la Convention d'Istanbul) ;
3. de garantir qu'autant lors de l'analyse que lors de la mise en œuvre, tous les piliers de la convention (comme la prévention contre la violence, la protection et les poursuites pénales) soient pris en compte.

Développement :

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est entrée en vigueur en Suisse le 1<sup>er</sup> avril 2018.

D'après la Confédération<sup>1</sup> et le Conseil-exécutif du canton de Berne<sup>2</sup>, la Suisse dispose déjà largement des bases légales nécessaires pour satisfaire aux exigences de la Convention d'Istanbul. Toutefois, des mesures doivent être prises dans différents domaines pour faire baisser la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, pour mieux protéger les victimes et pour atteindre une véritable égalité entre femmes et hommes. Le manque de places dans les maisons d'accueil pour femmes et pour filles illustre notamment cette nécessité.

Les maisons d'accueil pour les femmes et les filles du canton de Berne ne disposent actuellement plus d'un nombre de places suffisant pour les victimes de violence et ne peuvent donc plus s'acquitter pleinement de la tâche qui leur incombe en vertu de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI). La maison d'accueil pour femmes de Berne, qui fait partie de la *Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern* (fondation contre les violences faites aux femmes et aux enfants), peut recevoir sept femmes et huit enfants. La maison d'accueil de Thoune peut accueillir six femmes et huit enfants, et celle de Bienne, six femmes. Cet inventaire montre clairement que le travail des maisons d'accueil pour femmes est limité par le manque de places et de moyens financiers. Il n'est pas acceptable que les maisons d'accueil doivent refuser de nombreuses femmes simplement parce qu'elles manquent cruellement de places. La Suisse s'est engagée à mettre à disposition suffisamment de places d'accueil pour les personnes concernées par la violence domestique, mais en réalité, les maisons d'accueil pour femmes en Suisse se voient obligées de refuser une victime de violence sur quatre.

De plus, les ressources manquent pour rendre l'offre accessible aux femmes en situation de handicap. Les femmes et les filles qui ont fui ne sont par ailleurs toujours pas suffisamment protégées. Les stéréotypes de genre qui persistent et les discriminations fondées sur le sexe constituent le terreau de la violence à l'égard des femmes.<sup>3</sup>

Il est nécessaire d'entreprendre des mesures concrètes pour combler les lacunes existantes comme le manque de places d'accueil ou de ressources aussi rapidement que possible afin que le canton de Berne remplisse lui aussi les exigences de la Convention.

Analyser la situation dans le canton de Berne servira de base à la mise en œuvre de la Convention à l'échelle cantonale.

Le canton de Berne est grand et influent : il endosse à ce titre une part importante de la responsabilité dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Les mesures doivent déployer leurs effets d'ici à 2020, car le respect des exigences de la Convention sera déjà évalué à ce moment-là.

Motivation de l'urgence : Etant donné que la Confédération et les cantons doivent déjà présenter un plan de mise en œuvre concret pour appliquer la Convention d'Istanbul au mois de novembre et que le canton

<sup>1</sup> <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-70247.html> (consulté la dernière fois le 30.08.2018)

<sup>2</sup> <https://www.pom.be.ch/pom/fr/index/direktion/ueber-die-direk->

[rek-tion/big/Actualite.assetref/dam/documents/POM/GS/fr/HaeuslicheGewalt/Informationsmaterial/Factsheet\\_zur\\_Istanbul\\_Konvention\\_Maerz\\_2018\\_fr.pdf](https://www.pom.be.ch/pom/fr/index/direktion/ueber-die-direktion/big/Actualite.assetref/dam/documents/POM/GS/fr/HaeuslicheGewalt/Informationsmaterial/Factsheet_zur_Istanbul_Konvention_Maerz_2018_fr.pdf) (consulté la dernière fois le 30.08.2018)

<sup>3</sup> Préambule de la Convention d'Istanbul

de Berne endosse une part de responsabilité importante dans la mise en œuvre de cette Convention, et parce que les mesures doivent déjà déployer leurs effets d'ici à 2020, le canton de Berne doit passer à l'action. Il doit rapidement décrire au Grand Conseil comment il envisage cette mise en œuvre.

## Réponse du Conseil-exécutif

En janvier 2016, dans le cadre de la consultation relative à la Convention d'Istanbul, le Conseil-exécutif avait pris position en faveur de son adoption et de sa mise en œuvre<sup>4</sup>. Depuis l'entrée en vigueur du texte en Suisse le 1<sup>er</sup> avril 2018, le canton de Berne participe activement à son application sur le plan intercantonal. Par conséquent, le Conseil-exécutif approuve l'analyse cantonale et la mise en œuvre requises par les motionnaires.

Contraignante pour toute la Suisse, la Convention d'Istanbul est un instrument exhaustif qui contribue à l'uniformisation des normes visant à prévenir et à poursuivre les violences à l'égard des femmes et les violences domestiques, et qui encourage la collaboration intercantonale. Conformément au message du Conseil fédéral du 2 décembre 2016 concernant la Convention d'Istanbul (FF 2017 163), la mise en œuvre de la Convention n'implique pas que les cantons déploient des ressources supplémentaires considérables<sup>5</sup>. En effet, les mesures intercantionales permettent de réduire les coûts dans certains cantons, notamment le regroupement d'offres de consultation pour personnes violentes et la création d'offres pour de petits groupes-cibles, tels que les victimes de violences en situation de handicap.

Sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police et de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales, la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) coordonne la mise en œuvre intercantonale de la Convention. Elle regroupe des représentantes et représentants des 26 cantons, répartis dans différentes directions cantonales dont ils défendent le point de vue sur la question. Depuis 2017, le canton de Berne copréside la CSVD. En été 2018, cette dernière a dressé un bilan détaillé<sup>6</sup> concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul à l'échelle cantonale. Les résultats font état de mesures à prendre dans sept domaines prioritaires pendant la première phase d'application<sup>7</sup>.

L'analyse portant sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par le canton de Berne, y compris les conclusions concernant les prochaines mesures à prendre, sera réalisée en 2019 et 2020. Elle tiendra compte de tous les piliers de la Convention et se fondera sur le bilan établi par la CSVD. Une attention particulière sera apportée à l'article 4, lequel prévoit que la mise en œuvre des dispositions de la Convention doit être assurée sans discrimination aucune. L'analyse se fera en collaboration étroite avec les tables rondes régionales sur la violence domestique. Dans le canton de Berne, ces dernières se tiennent depuis plusieurs années sous la direction des préfectures, qui assument ainsi leurs tâches dans le domaine de la lutte contre la violence domestique (art. 9, al. 1, lit. f de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes, LPr ; RSB 152.321). Lors de ces tables rondes, les autorités, services et institutions qui font partie du

<sup>4</sup> [ACE 60/2016 du 20 janvier 2016](#)

<sup>5</sup> Cf. message concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, p. 249

<sup>6</sup> Le rapport correspondant est disponible sur la page Internet de la CSVD ([www.csvd.ch](http://www.csvd.ch)), sous la rubrique « Publications »

<sup>7</sup> La première phase de mise en œuvre a débuté au milieu de l'année 2018 et se terminera au moment de la publication du premier rapport de la Suisse au Conseil d'Europe, à savoir au plus tôt en 2020.

système d'intervention et d'aide cantonal bernois discutent des mesures, interventions et évolutions visant à lutter contre la violence domestique, dans l'objectif de les améliorer en permanence. La première discussion au sujet de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Suisse et dans le canton de Berne a eu lieu le 29 octobre 2018, à l'occasion de la table ronde régionale Biel/Bienne.

Les questions de la prise en charge des victimes de violences domestiques au sein des refuges et de la recherche de solutions pour davantage de protection, d'interventions de crise, d'hébergements et de consultations pour les victimes sont régulièrement abordées, tant dans le canton de Berne que dans d'autres cantons. A cet égard, le projet pilote « Mädchenhaus Bienne » sera réalisé d'ici la fin 2018 à Bienne, grâce à des fonds privés. De plus, en réponse au postulat 039-2016, les besoins d'un refuge pour filles et jeunes femmes (14 à 20 ans) dans le canton de Berne sont en train d'être examinés. Selon la CSVD, les thématiques à aborder en priorité sur le plan intercantonal sont l'analyse de la prise en charge au sein des refuges (art. 23 de la Convention) et l'étude des ressources disponibles allouées aux maisons d'accueil et aux programmes de consultation pour les personnes violentes (art. 8 de la Convention). Pour ce qui est de la première thématique, il convient de tenir compte également de l'encadrement avant et après le séjour dans le refuge.

Comme l'indique le texte de la motion, cela fait plusieurs années que l'occupation des refuges pour femmes est supérieure à 80 pour cent. En conséquence, d'autres solutions doivent être trouvées pour les femmes et enfants ayant besoin d'aide et de protection. Ainsi, certaines victimes de violence peuvent être hébergées dans des refuges hors du canton, à un tarif extracantonal. Autrement, elles sont logées dans une chambre d'hôtel, ce qui peut toutefois s'avérer dangereux dans certains cas, puisque toute aide et tout soutien personnalisés font défaut dans ce cas.

En résumé, on peut affirmer que le canton de Berne participe déjà activement à la mise en œuvre intercantonale de la Convention d'Istanbul. Le Conseil-exécutif est disposé à donner suite aux revendications des motionnaires et, partant, à réaliser en 2019 et 2020 une analyse des modalités intercantionales puis de fournir des conclusions pour la mise en œuvre de la Convention dans le canton de Berne. Partant, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

#### Destinataire

- Grand Conseil